

DECISION DU MAIRE N° 2023-37

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE MIXTE AU LIEU-DIT
« LA GAUDINIÈRE » SUR LA RD 93 A CORDEMAIS- N°2023-10

Le Maire de la Commune de Cordemais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le site de e-marchés publics.com en date du 13/07/2023 sous la référence N° 952451, ainsi que sur le BOAMP Supérieur à 90 000 € en date du 13/07/2023 sous la référence N°23-99682, pour le marché de travaux d'aménagement d'une voie mixte au lieu-dit « La Gaudinière » sur la RD 93 à Cordemais,

Vu le rapport d'analyse des offres présenté conformément aux critères énoncés dans le dossier de consultation par la Maîtrise d'œuvre,

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget de la Commune,

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux d'aménagement d'une voie mixte au lieu-dit « La Gaudinière » sur la RD 93 à Cordemais comme suit :

Entreprise	Montant en € H.T. tel qu'il en résulte du DQE
CHARIER TP 24 Route de Marsac- BP 6 44170 NOZAY	147 432.04 € H.T.

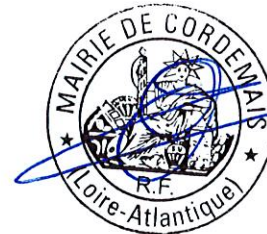
Article 2 : Le marché est conclu à compter de la date de notification du contrat pour une durée de 2 mois. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Article 3 : Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix, selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont actualisables.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,
Daniel GUILLÉ



Acte rendu exécutoire

Après transmission en préfecture

Le : 11/10/2023

Et affichage

Le : 13/10/2023

Le Maire de la commune de Cordemais

Daniel GUILLÉ